

REGLEMENT INTERIEUR ZONE DE PLAGE ET BAIGNADE – BASE DE LOISIRS DU PLAN D’EAU DU CANADA

ARTICLE 1 : La plage aménagée est gérée par la ville de Beauvais. Son utilisation est réservée aux activités liées à la baignade, pour toute activité d’une autre nature, son utilisation sera soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 2 : L’accès à la zone de plage et baignade et l’utilisation de ses installations impliquent le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 : LES HORAIRES

Alinéa 1 : Les périodes et horaires sont fixés annuellement et affichés à l’entrée de la zone. En dehors de ces périodes et horaires, l’accès à la zone est interdit. La Ville de Beauvais se réserve le droit de modifier les périodes et les horaires en fonction des circonstances.

Alinéa 2 : Le public n’est plus admis dans la zone une demi-heure avant la fermeture. La sortie de l’eau est annoncée par un signal approprié, 30 minutes avant la fermeture de la zone.

Dès cette annonce, la baignade est interdite.

Alinéa 3 : Lorsque le nombre maximum de personnes présentes sur la zone, est atteint, le chef de poste en interdira l’accès. De même, afin que l’affluence dans l’aire de baignade n’atteigne pas une proportion comportant un risque pour la sécurité, le chef de poste en régulera l’accès.

Le nombre maximum de personnes présentes sur la zone sera affiché à l’entrée de la plage.

Ces mesures visent à assurer le fonctionnement normal des installations et à garantir le respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D’ACCES

Alinéa 1 : L’accès à la zone est subordonné au paiement d’un droit d’entrée suivant un tarif fixé par la ville de Beauvais et affiché aux caisses.

Alinéa 2 : Le ticket d’entrée, y compris pour les titulaires de la Carte Beauvais Open Pass, doit être remis au contrôle de la baignade.

Alinéa 3 : Toute sortie de l’enceinte de la zone est définitive.

Alinéa 4 : Les mineurs de moins de 11 ans doivent être accompagnés des parents, tuteurs légaux ou d’une personne majeure apte à les surveiller. A défaut, l’accès à la zone baignade peut leur être refusé.

Alinéa 5 : Les mineurs accompagnés et non accompagnés restent sous l’entière responsabilité civile des parents ou tuteurs légaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR L’ACCES DES GROUPES ENCADRES (exemples : ALSH, CLUBS, ASSOCIATIONS)

Alinéa 1 : Les groupes encadrés ne peuvent être reçus qu’après réservation préalable auprès du responsable de la base de loisirs. Dès leur arrivée, le responsable de chaque groupe doit signaler sa présence au chef de poste.

Alinéa 2 : L’ensemble du personnel d’encadrement du groupe doit se conformer aux consignes du chef de poste et des maîtres-nageurs.

Alinéa 3 : Les animateurs sont responsables de l’attitude et du respect du règlement intérieur par les membres des groupes qu’ils encadrent.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Alinéa 1 : Les cabines d’habillage et de déshabillage, les douches, les installations sanitaires ne doivent pas être utilisées à d’autres fins que celles définies par leur objet.

Alinéa 2 : L’utilisation des cabines est individuelle.

Alinéa 3 : Toute utilisation abusive, prolongée ou détournée des cabines, habilitera le personnel de surveillance à intervenir.

Alinéa 4 : Il est interdit de monter sur les barrières en bois ou d’escalader les installations du site.

ARTICLE 7 : VOLS

Chaque usager est responsable de ses effets personnels. Il est recommandé de ne porter aucun objet de valeur sur soi ou dans ses effets déposés sur la plage.

ARTICLE 8 : ATTITUDE DES USAGERS

Alinéa 1 : Toute attitude exhibitionniste est interdite et entraînera une exclusion immédiate de la zone.

Alinéa 2 : L'utilisation des embarcations de toute nature est interdite. Toutefois, les bouées, supports pneumatiques pourront être tolérés. Le chef de poste peut en fonction des circonstances, interdire leur usage.

Alinéa 3 : Il est interdit d'abandonner des déchets divers sur le site (papier, aliments, objet, ...), en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

Alinéa 4 : Il est formellement interdit de procéder à des ventes à la sauvette et à des propagandes de toute nature.

ARTICLE 9 : ALCOOL ET TABAC

Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcoolisées, des bouteilles en verre ou tout autre récipient en verre sur la zone. L'accès à la plage aménagée est formellement interdit aux personnes en état d'ivresse et malpropreté.

Il est interdit de fumer ou vapoter sur la zone de baignade. Toute forme de consommation de tabacs, cigarettes, cigares, vapotages ou autres est strictement interdite.

ARTICLE 10 : ANIMAUX

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la plage aménagée.

ARTICLE 11 : BRUITS

Les appareils émetteurs et amplificateurs de son ne sont pas autorisés.

ARTICLE 12 : BAIGNADE

La baignade sera interdite en cas d'orage ou lorsque le chef de poste le jugera nécessaire au regard des circonstances.

Une flamme de couleur informera le public sur l'autorisation ou non de baignade :

- Flamme verte : baignade autorisée ;
- Flamme orange : danger – risque d'orage ;
- Flamme rouge : baignade interdite.

ARTICLE 13 : COMPORTEMENTS A RISQUES OU IRRESPECTUEUX

Il est interdit d'effectuer des apnées sans autorisation d'un maître-nageur-sauveteur.

Le personnel de surveillance est en droit d'intervenir pour faire cesser toute activité qu'il estime dangereuse pour l'intéressé ou pour autrui.

Tout comportement excessif troublant la tranquillité des usagers, l'ordre ou le bon fonctionnement des diverses installations (cris excessifs, jeux dangereux, attitudes injurieuses et irrespectueuses, dégradations, ...) entraînera une exclusion immédiate de la zone, au besoin par la force publique, sans remboursement des droits d'entrée.

ARTICLE 14 : HYGIENE

Alinéa 1 : Il est interdit de se savonner, de cracher, d'uriner, de déféquer en dehors des installations prévues à cet effet.

Alinéa 2 : La plus grande propreté corporelle est exigée avant la baignade.

Alinéa 3 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des personnes (risque d'hydrocution), le passage sous la douche est vivement recommandé.

Alinéa 4 : L'accès à la zone de plage et de baignade est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion. Le personnel de surveillance est habilité à refuser l'accès à toute personne ne remplissant pas toutes les conditions d'hygiène.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE ET RESPECT DES DISPOSITIONS

Alinéa 1 : Les frais de dégradations causées par les utilisateurs seront à la seule charge du ou des responsables des dégâts, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Alinéa 2 : La ville de Beauvais décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels des membres des groupes et des autres usagers pouvant survenir sur la zone de plage et de baignade .

Alinéa 3 : La responsabilité de la ville de Beauvais ne saurait être engagée en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, des règlements généraux et particuliers, ainsi que des prescriptions transitoires portées à la connaissance du public par voie d'affichage :

- sur le site ;
- sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 16 : POURSUITES

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 17 : REGISTRE

Un registre de réclamations et de suggestions est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont datées, signées, aussi précises que possible et si elles se rapportent à des faits récents.

ARTICLE 18 : AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de la plage aménagée.

ARTICLE 19 : EXECUTION

M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commissaire Divisionnaire de Police, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui prend effet ce jour.